



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06

Date : 18 février 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision invitant la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour
les enfants et les conflits armés à présenter des observations**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabille
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Autres

Mme Radhika Coomaraswamy,
Représentante spéciale du Secrétaire général
de l'ONU pour les enfants et les conflits
armés
M. Jaap E. Doek, professeur de droit

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la décision suivante invitant la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés à présentation des observations :

A. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 4 janvier 2008, le Greffier a présenté à la Chambre une requête de la Sous-Secrétaire générale de l'ONU et Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés, Mme Radhika Coomaraswamy (« la Représentante spéciale »), datée du 7 décembre 2007, dans laquelle cette dernière demandait l'autorisation de présenter, dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, des observations écrites sur les points suivants¹ :

- a) La définition de « conscription ou enrôlement » d'enfants soldats, notamment au vu de la vulnérabilité particulière de l'enfant, les distinctions entre les deux formulations : conscription ou enrôlement ;
- b) La bonne interprétation de l'expression « les faire participer activement à des hostilités », compte tenu de la multiplicité et du caractère changeant des rôles que jouent les enfants dans des conflits militaires ou autres et, en particulier, du rôle des filles dans les forces armées ;
- c) Les problèmes que pose la notion d'adhésion volontaire d'enfants à des groupes ou des forces armées et la défense de contrainte (article 31-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») ;

¹ *Submission by the Registrar of correspondence received within the context of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, ICC-01/04-01/06-1105-Conf, ICC-01/04-01/06-1105-Conf-Anx1 et ICC-01/04-01/06-1105-Conf-Anx2.*

- d) Les éléments objectifs des charges (article 25 du Statut), en particulier parce que le risque que des enfants de moins de 15 ans soient victimes de conscription ou d'enrôlement dans des forces armées nationales ou dans des groupes armés ou qu'on les fasse participer activement à des hostilités est inévitablement élevé, compte tenu de la nature de certains conflits armés contemporains ;
 - e) L'élément psychologique des charges et, en particulier, le sens à donner au terme « connaissance » à l'article 30-3 du Statut et l'approche que la Chambre préliminaire a adoptée à cet égard dans la présente affaire ;
 - f) La compétence générale de la Cour, ainsi que les questions de recevabilité, particulièrement en ce qui concerne les crimes qui auraient été commis à grande échelle et dans le cadre d'une politique ou d'un plan.
2. Le 23 janvier 2008, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé sa réponse à la requête de la Représentante spéciale, dans laquelle il saluait les connaissances et l'expérience sans égales de la Représentante spéciale et estimait que ses observations écrites seraient utiles à la Chambre de première instance. L'Accusation a soutenu la requête de la Représentante spéciale, pour autant que les questions sur lesquelles portent ses observations sont susceptibles de se poser et d'être examinées au procès².
3. Dans sa réponse du 28 janvier 2008, la Défense demandait à la Chambre de déclarer irrecevable la demande de la Représentante spéciale, de refuser le dépôt par celle-ci d'observations à titre d'*amicus curiae* et de refuser sa

² *Prosecution's Response to the Submission by the Registrar of correspondence received within the context of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/04-01/06-1126-Conf, p. 2.

participation au procès³. En analysant si les critères de recevabilité des observations de l'*amicus curiae* énoncés par l'Accusation dans la présente affaire sont réunis⁴, la Défense a mis en avant que les sujets abordés dans la demande de la Représentante spéciale n'ont pas, au stade actuel de la procédure, été soumis à l'examen de la Chambre⁵. Elle a fait observer que le but recherché par la Représentante spéciale n'était pas d'éclairer la Cour sur une question de droit ou de fait pertinente aux fins d'apprécier la culpabilité de l'accusé, mais de diffuser auprès du public les vues et les objectifs de son organisation⁶. La Défense a en outre fait valoir que l'ingérence d'une tierce personne en faveur du Procureur pouvait avoir des répercussions sérieuses sur le principe d'égalité des armes⁷.

4. En réponse aux demandes spécifiques de la Représentante spéciale, la Défense a soutenu que, selon la jurisprudence des tribunaux internationaux, les observations présentées par les *amici curiae* doivent se limiter aux questions légales et que, par conséquent, une « analyse au cas par cas, en prenant en considération la vulnérabilité particulière de chaque enfant⁸ » proposée par la Représentante spéciale serait inappropriée⁹. S'agissant de la demande de la Représentante spéciale pour être autorisée à présenter ses propres expériences sur le terrain, la Défense a estimé que l'utilisation d'éléments de ce type doit être réservée aux témoins experts¹⁰. S'agissant de la demande de la Représentante spéciale pour être autorisée à faire des observations sur la défense de contrainte, la Défense était d'avis que cette question n'est pas d'actualité en l'espèce et que, par conséquent, des observations sur ce sujet ne

³ Réponse de la Défense à la "Submission by the Registrar of correspondence received within the context of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence", ICC-01/04-01/06-1137-Conf, p. 7.

⁴ Ibid., par. 11.

⁵ Ibid., par. 14.

⁶ Ibid., par. 18.

⁷ Ibid., par. 19.

⁸ ICC-01/04-01/06-1105-Conf-Anx1, par. 1.

⁹ ICC-01/04-01/06-1137, par. 20.

¹⁰ Ibid., par. 21.

sont pas pertinentes¹¹. S'agissant des questions portant sur les éléments « objectifs » et les éléments « psychologiques » généraux des charges, sur la compétence de la Cour et sur la recevabilité de l'affaire, la Défense a estimé que la Représentante spéciale ne jouit d'aucune compétence particulière justifiant son intervention en qualité d'*amicus curiae*¹².

5. Les représentants légaux des victimes n'ont présenté aucune observation sur cette question.

B. Les dispositions pertinentes

6. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre de première instance a tenu compte des dispositions de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») :

Règle 103

***Amicus curiae* et autres formes de déposition**

1. À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.
2. Le Procureur et la Défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.
3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations.

C. Analyse et conclusions

7. La question au cœur de cette requête consiste à savoir si l'assistance particulière fournie par la Représentante spéciale aidera la Chambre à assurer la « bonne administration de la justice ». Tenant compte du mandat qui lui est conféré au nom du Secrétaire général de l'ONU et, en particulier, du fait que ses travaux

¹¹ Ibid., par. 22.

¹² Ibid., par. 23 à 25.

portent essentiellement sur la situation tragique des enfants lors d'un conflit armé et qu'elle travaille étroitement avec des agences internationales compétentes afin de protéger les enfants dans cette situation, la Chambre a jugé que la Représentante spéciale pourrait, sur certaines questions, fournir des renseignements et une assistance directement pertinentes et dont la Cour ne pourrait disposer autrement.

8. La Chambre a soigneusement examiné les arguments de la Défense selon lesquels les observations d'un *amicus curiae* devraient exclusivement porter sur des questions légales et que des observations sur les faits présentées par un non-participant dans la position de la demanderesse ne devraient être autorisées, si elles le sont, qu'à titre de témoignages d'experts. La Chambre n'a pas à résoudre cette question car, après avoir évalué les diverses requêtes au fond, elle conclut que les questions pour lesquelles elle est disposée à autoriser les observations de la Représentante spéciale concernent exclusivement des points de droit. Sur ce point, il convient de souligner que la nécessité, avancée par la Représentante spéciale, de déterminer, par le biais d'une analyse au cas par cas, quel crime (conscription ou enrôlement) a été commis ne revient pas à présenter une analyse factuelle « au cas par cas » dans ses observations, mais porte sur la méthode que la Chambre devrait appliquer. Par conséquent, contrairement à ce qu'a avancé la Défense, la Représentante spéciale n'entend pas, dans le cadre de ses observations, se livrer à un examen factuel des circonstances propres à chaque enfant.

9. Comme les six charges retenues contre l'accusé concernent toutes des crimes qui seraient liés aux enfants soldats, certaines des questions légales soulevées par la Représentante spéciale sont manifestement pertinentes en l'espèce : elles entrent dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo et elles seront examinées au procès, comme le laisse prévoir la décision de la Chambre

préliminaire I sur la confirmation des charges et le résumé des éléments de preuve de l'Accusation¹³.

10. Pour en venir maintenant aux domaines spécifiques pour lesquels une autorisation a été demandée, la Chambre n'est pas convaincue, sur la base des informations qui lui ont été fournies, que les observations présentées par la Représentante spéciale sur la défense de contrainte ou la nature des conflits armés contemporains (paragraphe 1-c et 1-d ci-dessus) lui seront utiles à ce stade : la contrainte ne figure pas parmi les questions soulevées dans le cadre de l'affaire et l'Accusation peut parfaitement aborder tous les aspects pertinents concernant la nature des conflits armés contemporains, qui sont des questions factuelles. De même, puisque l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation de porter de nouvelles charges contre l'accusé, la Chambre reconnaît la valeur des arguments de la Défense selon lesquels la demande formulée par la Représentante spéciale au paragraphe 1-f *supra* semble ne correspondre à aucune question posée en l'espèce. Partant, elle rejette la demande d'autorisation de présenter des observations sur ces questions. S'agissant de l'élément psychologique des charges (paragraphe 1(e) ci-dessus), la Chambre estime que les arguments avancés par la Représentante spéciale dans sa requête ne suffisent pas à justifier son intervention sur cette question.

¹³ Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803 ; Présentation du résumé des éléments de preuve de l'Accusation, 19 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1099-tFRA et ICC-01/04-01/06-1099-Anx-tFRA.

D. Décision de la Chambre de première instance

11. Comme l'y autorise la règle 103 du Règlement, la Chambre de première instance invite Mme Radhika Coomaraswamy, Sous-Secrétaire générale de l'ONU et Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés, à présenter ses observations écrites sur les questions suivantes, dans les 28 jours qui suivent la notification de la présente décision :
 - a) La définition de « conscription ou enrôlement » d'enfants, et, compte tenu de la vulnérabilité potentielle de l'enfant, la manière dont il convient d'appréhender toute distinction entre les deux termes (c'est-à-dire conscription et enrôlement) ;
 - b) L'interprétation de l'expression « les faire participer activement à des hostilités », en particulier par rapport au rôle des filles dans les forces armées.
12. La Chambre de première instance ordonne au Greffier de rendre publiques la présentation par le Greffier de la correspondance reçue dans le cadre de la règle 103 du Règlement (ICC-01/04-01/06-1105-Conf et annexes) et les réponses afférentes des parties (ICC-01/04-01/06-1126-Conf et ICC-01/04-01/06-1137-Conf).
13. La Chambre de première instance ordonne également au Greffier de communiquer à la Représentante spéciale les versions publiques de la Décision sur la confirmation des charges et du résumé des éléments de preuve de l'Accusation afin de l'aider dans son travail¹⁴.

¹⁴ Ibid.

14. Les parties et les participants doivent répondre par écrit aux observations présentées par la Représentante spéciale dans les dix jours qui suivent la notification desdites observations.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 18 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)